

ARTICLE 28**Dispositions spéciales**

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu de ses résidents à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

ARTICLE 29**Entrée en vigueur**

1. Chacun des États contractants notifiera l'autre État contractant, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables:
 - a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Accord; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 13 juin 1985 cessera d'être applicable, en ce qui concerne les relations entre le Canada et la Fédération de la Russie, à partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.